

STATUTS Fédito WALLONNE - 2017

STATUTS

Entre :

Historique de la création de l'asbl FEDITO WALLONNE

Ceguë, ASBL, route de Gembloux 48, 5002 Saint-Servais, représentée par Maurizio Cerchiari, directeur, avenue du Prince Héritier 184, 1200 Woluwe-Saint-Lambert;

Choisis, ASBL, rue du Houssu 99, 6508 Carnières, représentée par Michel Vertongen, directeur, Kleine Wouwerlaan 31, 1860 Meise;

La Passerelle, ASBL, allée des Oiseaux, 7000 Mons, représentée par Chantal Lancelot, assistante sociale, chemin des Wartons 25, 7450 Nimy (Mons);

Les Hautes-Fagnes, ASBL, rue Malgrave 1, 4890 Malmédy, représentée par Emile Binot, directeur, domaine de la Petite Suisse 48, 4891 Bevercé;

Nadja, ASBL, rue de Hasque 9, 4000 Liège, représentée par Dominique Humblet, assistante sociale, rue des Anges 17, 4000 Liège;

Alfa, ASBL, rue Saint-Denis, 4000 Liège, représenté par Jules Jacquet, docteur en médecine interne, boulevard de la Sauvenière 97, 4000 Liège;

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer en date du 15 décembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT SOCIAL ET DUREE

Article 1

L'Association prend pour dénomination « Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes », en abrégé Fédito wallonne.

Article 2

Le siège social est fixé par l'AG. Il est actuellement établi à 4000 Liège, rue Fusch 3 et dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association agit dans une perspective de représentation du secteur des assuétudes wallon, lequel repose sur une diversité de services et de philosophies d'actions complémentaires qui s'inscrivent dans le continuum "promouvoir – prévenir – soigner – soutenir". Elle a pour but social :

1. De faire connaître et reconnaître la nécessité de structures de promotion de la santé, de prévention, de réduction des risques, d'aide, de soins et d'insertion spécifiques pour les personnes concernées par les phénomènes d'assuétudes. Ces phénomènes sont évolutifs et complexes et nécessitent une recherche permanente dans les approches et dans les

réponses progressivement mises en place. D'où l'importance de structures d'aide spécifique permettant l'adaptation souple et rapide à cette évolution et constituant des lieux d'élaboration et de mise en œuvre de projets novateurs dans le domaine des assuétudes.

2. D'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des instances politiques dans l'élaboration d'une politique de santé et de recherche scientifique dans le champ des assuétudes. Elle est mandatée à cet effet par ses membres.
3. De promouvoir des modalités de reconnaissance et de subsidiarité garantissant aux institutions membres leur bon fonctionnement et leur permettant de développer l'accessibilité aux soins dans la logique du continuum "promouvoir – prévenir – soigner – soutenir", pour toute personne, quelle que soit sa situation économique et sociale.
4. D'être un interlocuteur privilégié auprès des médias dans la diffusion d'informations qui concernent les phénomènes d'assuétudes.
5. D'assurer la coordination approfondie et des échanges réguliers sur les pratiques institutionnelles et sur les expériences professionnelles des équipes.
6. D'encourager et d'élargir une concertation permanente entre les membres. Cette concertation implique l'adhésion au règlement d'ordre intérieur de la Fédito wallonne.

Pour atteindre ces buts, l'organisation pourra :

- créer, organiser et gérer des activités d'information, de documentation, de formation,
- organiser des rencontres, conférences, cycles d'étude, aux niveaux régional, national ou international. Cette liste n'étant pas limitative,
- recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques,
- passer tous contrats, conventions avec toutes personnes physiques ou morales et avec tous organismes publics,
- s'associer ou collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, dans la mesure où de telles associations ou collaborations s'avèreront utiles à la réalisation de son but,
- mettre en œuvre, porter, développer et coordonner des projets avec le soutien des membres, dans le respect de la règle de non-concurrence.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale et en respectant les prescriptions légales à ce requises.

TITRE II : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS

Article 5

L'Association est composée de tous les membres (personnes morales mandatées par un pouvoir organisateur d'un service ou d'un réseau). Ceux-ci sont répartis parmi les trois catégories suivantes : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres invités. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts

(singulièrement l'article 3 desdits statuts relatif au but social), le règlement d'ordre intérieur ainsi que les chartes de la Fédito wallonne.

Article 6

Les membres adhérents sont élus par l'AG. Pour ce faire ils doivent avoir déposé une candidature auprès du CA lequel l'instruit/examine en vue de la présenter au vote de l'ensemble des membres lors de l'AG statutaire qui suit le dépôt.

Les candidats membres adhérents doivent répondre aux conditions suivantes :

- les personnes morales ayant leur siège social en Région wallonne ou qui sont agréées ou subventionnées par la Wallonie pour des missions développées sur le territoire wallon.
- les réseaux Assuétudes de la Région wallonne agréés ou en voie de l'être par la Région wallonne conformément au décret du 30 avril 2009 (portant sur l'agrément en vue de l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions à leurs fédérations) et au Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (septembre 2011).

Sont membres effectifs, les constituants soussignés. Peuvent devenir membres effectifs les membres adhérents qui en manifestent le souhait, qui sont en ordre de cotisation et qui obtiennent le quorum nécessaire de l'AG statutaire à leur élection. A défaut d'être admis en qualité de membre effectif, le candidat est libre de pouvoir représenter sa candidature de membre effectif auprès de l'AG après un an à dater de la décision.

Le statut de membre invité est destiné aux services et réseaux qui ne remplissent pas les conditions pour être membre effectif ou membre adhérent et qui développent des activités dans le domaine des assuétudes, voire d'autres secteurs, et dont la présence revêt un intérêt particulier sur le plan des partenariats ou en fonction des initiatives développées. Sont membres effectifs, les constituants soussignés.

Article 7

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3.

Article 8

Les membres sont admis par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et sur présentation du conseil d'administration. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Article 9

Tout service ou réseau qui désire poser sa candidature comme membre doit adresser une demande motivée et écrite au Conseil d'Administration. Le CA soumet les candidatures au vote lors de la première Assemblée Générale suivant la réception de la demande.

Article 10

Tous les membres sont tenus de déposer leurs statuts et, le cas échéant, leur règlement d'ordre intérieur au secrétariat de la fédération. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation à la fédération. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AG sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 1.000 €.

Article 11

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne satisfait plus aux conditions d'admission telles que décrites à l'article 6 des présents statuts,
- ou
- le membre effectif qui n'est pas présent ou représenté à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé exclu le membre qui publiquement tient des propos et/ou commet des actes contraires à l'objet social de l'asbl.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la scission, la nullité ou la faillite de l'institution membre. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes et obligations de l'Association et n'en répondent pas sur leurs biens personnels.

TITRE III : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 12

Un règlement d'ordre intérieur existe. Il précise entre autres les modalités d'application des présents statuts.

Toute modification du ROI sera présentée par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Les modifications sont acceptées si elles sont approuvées à majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée des représentants mandatés par les membres, à raison d'un représentant par membre. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination ou la révocation du ou des commissaires(s) aux comptes, du ou des vérificateur(s) aux comptes, le ou les liquidateur(s), ainsi que de fixer leurs rémunérations dans le cas où une rémunération est attribuée;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalités sociales;
- l'admission ou l'exclusion des membres ;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, au liquidateur ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et sa modification ;
- l'approbation du montant des cotisations ;
- le choix de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;

Les personnes physiques qui perdent le mandat de leur institution sont d'office remplacées à l'AG par le ou les représentant(s) mandaté(s) par leur institution.

Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale dans le courant du 1^{er} semestre de l'année civile, chargée d'approuver les comptes et de donner décharge aux administrateurs. L'AG peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins 1/5 des membres effectifs en fait la demande. Tous les membres doivent être convoqués aux AG, la convocation mentionnant les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations aux assemblées générales sont signées au nom du conseil d'administration par le président ou par l'organe de gestion journalière ou par deux administrateurs. Elles sont adressées à tous les membres par lettre missive ordinaire ou par fax ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'AG ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf si assentiment des 2/3 des membres des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il est absent par le vice-Président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Tous les membres ont le droit d'assister aux AG. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote, celui-ci est égal, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents et les membres invités disposent uniquement d'une voix consultative et non délibérative. Seul le membre effectif en ordre de cotisation peut participer au vote. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'AG comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Deux tiers des voix sont nécessaires dans les cas de modification statutaire, dissolution et exclusion d'un membre ainsi que pour la modification du règlement d'ordre intérieur.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre sis au siège de l'association où il peut être consulté par tous les membres, mais sans déplacement du registre. Les extraits à introduire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 administrateurs au minimum et de 15 administrateurs au maximum, nommés parmi les membres effectifs et élus par l'AG.

Le candidat au poste d'administrateur devra, au préalable, introduire sa demande motivée par écrit au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par l'AG à la majorité simple de voix présentes et représentées; ils sont en tout temps révocables par l'AG. Le mandat d'administrateur est de 2 ans. Les administrateurs

sortants sont rééligibles. En cas de dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite, l'administrateur perd son mandat. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur mission peuvent être remboursés par l'association.

Article 20

Le CA peut choisir parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier. S'il l'estime nécessaire, il peut également nommer un vice-président. Il peut décider de la mise en place d'un Bureau pour gérer les situations d'urgence.

Article 21

Le CA se réunit au minimum 5 fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le CA ne peut statuer que si la majorité simple des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions du CA sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, tenus dans un registre sis au siège social de l'association où il peut être consulté par tous ses membres, mais sans déplacement du registre.

Article 22

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts sont attribuées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de l'AG. Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans le but social de l'association. Il est notamment chargé :

- de nommer ou révoquer, soit par lui-même soit par délégation, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association ;
- de représenter l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le CA et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée à cette fin par le CA. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'AG, la décision est prise par l'AG ;
- de soumettre tous les ans les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'AG ;
- de convoquer les assemblées générales ;
- de l'étude des orientations nouvelles à présenter à l'assemblée générale.

Article 23

L'association est valablement représentée en justice par 2 administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devra justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du CA. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association, sont désignées par le CA. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le CA pour un maximum de 2 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat confié à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de la fédération.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La fédération n'assume aucune responsabilité du fait de la gestion des organismes affiliés. Ceux-ci conservent leur complète indépendance, morale et matérielle, sous réserve des engagements définis au règlement d'ordre intérieur.

Article 25

Chaque administrateur doit être convoqué aux réunions du Conseil d'administration par courrier électronique dans un délai minimum de 8 jours calendrier.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 26

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives du conseil. Dans le cas où un administrateur est empêché d'exercer son mandat, le CA prend toutes les dispositions utiles jusqu'à l'élection d'un remplaçant par l'AG suivante.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES

Article 27

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre font l'objet d'un rapport établi. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'AG annuelle.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'AG désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté en tout état de cause à un but désintéressé et si possible, à une œuvre de but social analogue à ceux de la présente association et qui sera choisie par l'AG.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe compétent dans le mois de sa date de modification, et ce en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27.06.1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et publiée au Moniteur belge le 18.10.2002.